

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par
M. Seitlinger

ARTICLE 4 A

À l'alinéa 22, substituer au montant :

« 75 000 euros »

le montant :

« 100 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa crée une sanction dans le cas où le fournisseur de réseau ne procède pas au blocage du ou des comptes utilisés par les justiciables pour commettre leur préjudice.

Les fournisseurs de réseau doivent assumer leurs responsabilités. Ainsi, le présent amendement vise à renforcer les sanctions contre les fournisseurs de réseau qui ne prennent pas l'engagement d'agir conformément à la loi. Cet amendement a d'abord vocation à être dissuasif, en vue de faire respecter la loi.